

**CRÉDITS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE
CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (ARTICLE 244 QUATER B DU CGI) ET CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE
LA RECHERCHE COLLABORATIVE (ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI)**

NOTICE

Rappel : Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD, 2069-A-2-SD et 2069-A-3-SD sont obligatoirement télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de la recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le site du ministère chargé de la recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79474/cir-preparer-son-contrôle.html>

ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales, ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) passibles de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du CGI peuvent bénéficier du crédit impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC) lorsqu'elles remplissent les conditions prévues respectivement par les articles 244 *quater* B et 244 *quater* B *bis* du CGI. Ainsi, sont notamment exclues du bénéfice de ces crédits d'impôt, les entreprises exonérées d'IR ou d'IS par un dispositif autre que ceux limitativement énumérés ci-dessus.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Il est indispensable de préciser :

le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise ;

- le code NACE de l'entreprise et le code correspondant au champ d'activité de recherche (pour les entreprises agréées, ce code a été communiqué par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2024 [AZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2024 [BZ] : dans ce cas, il convient de préciser la date de début d'activité figurant sur la déclaration d'existence souscrite auprès du centre de formalité des entreprises ;
- si l'entreprise peut être qualifiée de PME au sens du droit de l'Union européenne [KZ] : dans ce cas, préciser si l'entreprise est autonome, partenaire et/ou liée à une autre entreprise (cf. paragraphe V) ;
- le nombre de salariés [CZ], le nombre de chercheurs et de techniciens [EZ], le nombre de docteurs bénéficiant de l'avantage « jeune docteur » [FZ]. Le décompte des effectifs se fait en personnes physiques présentes à la fin de l'exercice ;
- le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si la société de personnes n'a pas opté pour l'IS [IZ] ;
- si la société bénéficie du régime fiscal des groupes de sociétés [CX], préciser :
 - le n° SIREN de la société mère,
 - le nombre de sociétés du groupe (mère et filiales) pour lesquelles une 2069-A-SD est ou sera déposée,
 - lorsque la déclaration 2069-A-SD est celle de la société mère, le montant du crédit d'impôt du groupe [DX], dont le montant du CIR [DX1] et dont le montant du CRC [DX2] ;
- si la société bénéficie du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) prévu à l'article 44 *sexies* A du CGI [GZ] ;

Tableau des codes « champ d'activité de recherche »

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électrique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication

E	Économie, science de la gestion	S	Sociologie, démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
G5	Design	ZZ	Textile habillement cuir

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

Les dépenses sont retenues pour le calcul des crédits d'impôt si elles satisfont à la double condition suivante :

- elles sont retenues pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS dans les conditions de droit commun ;
 - elles correspondent à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Dans le cadre du CIR, cette condition de territorialité n'est pas exigée pour les dépenses suivantes :
- les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
 - les primes ou cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale ;
 - les dépenses de veille technologique ;
 - les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et certificats d'obtention végétale (COV) ainsi que les frais de dépôts de dessins et modèles relatifs aux dépenses d'innovation ;
 - les frais de dépôt et de défense de brevets, de COV, de dessins et modèles relatifs aux dépenses d'innovation.

Par ailleurs, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, les crédits d'impôt sont calculés par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant des crédits d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

I - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE (CIR-RECHERCHE) (CADRE I DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

1. DÉPENSES DE RECHERCHE PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL (DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE RÉALISÉES EN PROPRE [CADRE I-A DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD] ET DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE EXTERNALISÉES [CADRE I-B DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD])

Ligne 1 - Dotations aux amortissements fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du crédit-bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069-A-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-10 § 60 à 90).

Ligne 2 - Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées : en cas de sinistre touchant une immobilisation visée à la ligne 1, la dotation aux amortissements correspond à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement de l'immobilisation ayant subi un dommage.

Ligne 3 - Dépenses de personnel : les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 310 et 320). Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 300). Par ailleurs, sont prises en compte les rémunérations allouées aux dirigeants salariés ou non qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 330 à 350) au prorata du temps passé à la recherche. Le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 140).

Ligne 4 - Rémunérations supplémentaires et justes prix, mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

Ligne 5 - Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs : elles concernent les dépenses qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois de leur premier recrutement *ès qualité*. Ces dépenses sont à prendre en compte pour le double de leur montant à condition que le contrat soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 180 à 260).

Ligne 6 - Autres dépenses de fonctionnement : le montant des autres dépenses de fonctionnement éligible au crédit d'impôt est fixé forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche mentionnées ligne 1 et 43 % des dépenses de personnel mentionnées lignes 3 et 4. Ces dépenses sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement *ès qualité*. **Dans la mesure où les dépenses de jeunes docteurs sont déjà prises en compte pour le double de leur montant (ligne 5), il convient de retenir le montant de la ligne 5.**

Ligne 7 - Montant total des dépenses de fonctionnement : total des lignes 1 à 6.

Ligne 8 - Dépenses de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : sont pris en compte, les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions et aux COV à l'exclusion des frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique (BOI-BIC-RICI-10-10-20-40 § 1).

Ligne 9 - Dépenses de défense de brevets et de COV : sont prises en compte, les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) et les dépenses de personnels (dont les frais de missions) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets. Ces dépenses ne sont pas plafonnées.

Ligne 10 - Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de COV : ne sont concernées que les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches (et non de leur industrialisation en l'état) et les COV.

Ligne 11 - Dépenses liées à la normalisation : il convient de prendre en compte 50 % du montant :

- des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation ;

- des autres dépenses liées à la normalisation qui sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales ;

- des dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation : dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation, liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilés aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduits au *pro rata temporis*. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Ligne 12 - Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire, prises en compte **dans la limite de 60 000 €** : seules sont éligibles, les primes et cotisations afférentes aux assurances couvrant les frais de justice exposés lors des procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre (brevet ou COV). En revanche, les primes afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle ou la compensation de la perte de chiffre d'affaires sont exclues.

Ligne 13 - Dépenses de veille technologique : elles sont éligibles dès lors qu'elles sont exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche et **dans la limite de 60 000 €**. Il s'agit des dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques. Les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès (versements de primes, d'indemnités, etc.) ne sont pas prises en compte lorsqu'elles constituent des dépenses de personnel déjà éligibles au crédit d'impôt recherche. Par ailleurs, les dépenses de personnel correspondant à du temps passé en consultation de la documentation ne sont pas éligibles.

Lignes 15a à 21 - Dépenses de recherche externalisée :

Les dépenses engagées doivent être afférentes à de véritables opérations de recherche et de développement (R&D) nettement individualisées dont la réalisation est, soit confiée complètement à un organisme de recherche tiers, soit menée dans le cadre d'une collaboration de recherche avec cet organisme.

Les dépenses afférentes aux travaux scientifiques et techniques externalisés qui ne constituent pas en tant que tels des opérations de R&D, mais qui sont indispensables à la réalisation d'une opération de R&D éligible au CIR menée en interne par le donneur d'ordre, peuvent également être prises en compte dans la base de calcul du CIR de l'entreprise donneuse d'ordre (BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 § 171 et 172).

Il convient de joindre la liste des organismes ou experts agréés par le ministre chargé de la recherche, à qui l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche, en indiquant la nature et le montant du contrat (BOI-BIC-RICI-10-10-60 § 40).

Le montant plafond des dépenses de recherche externalisée à prendre en compte diffère selon que les entités donneuses d'ordre et les prestataires entretiennent ou non un lien de dépendance*. **La liste des prestataires**, à joindre au formulaire n° 2069-A-SD, **est établie à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD** (les modalités pour remplir ce formulaire sont exposées au paragraphe X).

**Rappel concernant la notion de lien de dépendance : un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (cf. article 39-12 du code général des impôts).*

- Territorialité des dépenses de recherche externalisée : les prestataires agréés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

- Montant des dépenses de recherche externalisée à prendre en compte : il est précisé que les opérations doivent être réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées. Par dérogation, ces organismes peuvent recourir eux-mêmes à des organismes éligibles au dispositif de recherche externalisée au CIR pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces opérations.

- Application concrète : l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt à des organismes de recherche agréés par le ministre chargé de la recherche ou des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Les dépenses de recherche externalisée sont à indiquer pour leur montant réel (lignes 15a et/ou 15b pour les opérations confiées à des organismes avec lesquels l'entreprise entretient un lien de dépendance, et/ou lignes 16a et/ou 16b pour les opérations confiées à des organismes avec lesquels elle n'entretient pas de lien de dépendance).

- Plafond applicable aux dépenses de recherche externalisée, déterminé en proportion des dépenses relatives à des opérations de recherche éligibles réalisées en propre : les dépenses de recherche externalisée (lignes 15a et/ou 15b et/ou 16a et/ou 16b) sont retenues dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt et avant application du plafond général des dépenses de recherche externalisée prévu au d ter du II de l'article 244 quater B du CGI. Pour calculer le plafond applicable : (ligne 14 x 3).

Cas 1 : si le montant des dépenses de recherche externalisée, déterminé en ligne 17, est inférieur au plafond calculé (ligne 14 x 3), reporter en ligne 18 le montant indiqué ligne 17.

Cas 2 : si le montant des dépenses de recherche externalisée, déterminé en ligne 17, est supérieur au plafond calculé (ligne 14 x 3), indiquer en ligne 18 le montant calculé du plafond applicable (ligne 14 x 3).

- Plafond des dépenses de recherche externalisée fixé en montant :

Cas 1 : l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche à des organismes ou experts scientifiques ou techniques agréés avec lesquels elle entretient des liens de dépendance : le plafond applicable est de 2 millions d'euros.

Ligne 19 : si le montant des dépenses exposées ligne 15a et 15b, dans la limite du montant figurant ligne 18, n'excède pas 2 000 000 €, reporter le montant des dépenses en ligne 19 ; sinon, indiquer 2 000 000 € en ligne 19.

Cas 2 : l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche à des organismes ou experts scientifiques ou techniques agréés avec lesquels elle n'entretient pas de lien de dépendance : le plafond applicable est de 10 millions d'euros.

Ligne 20 : si le montant des dépenses exposées ligne 16a et 16b, dans la limite du montant figurant ligne 18 minoré du montant figurant ligne 19, n'excède pas 10 000 000 €, reporter le montant des dépenses en ligne 20 ; sinon, indiquer 10 000 000 € en ligne 20.

- Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements :

Ligne 21 : indiquer le montant total des dépenses de recherche externalisée : (ligne 19 + ligne 20) dans la limite de 10 000 000 €.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES – DÉDUCTION DES SOMMES REÇUES PAR LES ORGANISMES PRESTATAIRES MENTIONNÉS AU D BIS DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI – DÉDUCTION DES DÉPENSES AU TITRE DE PRESTATIONS DE CONSEIL POUR L'OBTENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT [CADRE I-C DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD]

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

Lorsqu'elles sont remboursables, ces subventions sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Les prêts à taux zéro innovation (PTZI) distribués par Bpifrance, de par leurs caractéristiques, sont assimilés à un financement public de projets de recherche. Ces PTZI sont donc pris en compte dans la base de calcul du CIR

selon les mêmes modalités que celles applicables aux subventions remboursables (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 25).

Par ailleurs, en application du même III de l'article 244 *quater* B du CGI, les prestataires mentionnés au d *bis* du II de l'article 244 *quater* B du CGI doivent déduire de la base de calcul de leur propre CIR les sommes reçues des entreprises qui leur ont confié la réalisation d'opérations de recherche Le Conseil d'État (CE, 8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies, décision « Takima » du 9 septembre 2020, n° 440523) interprète cette disposition comme l'obligation pour les prestataires d'exclure de la base de calcul de leur propre CIR les dépenses éligibles exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de l'entreprise (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20, § 37).

Si l'entreprise qui a confié les travaux de recherche à l'organisme de recherche agréé ne peut pas bénéficier du CIR parce qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article 244 *quater* B du CGI, en particulier s'il s'agit d'un organisme public de recherche non lucratif ou d'une entreprise étrangère, l'organisme agréé n'est alors pas tenu de déduire de la base de calcul de son propre CIR les sommes reçues de cette entreprise (c'est-à-dire, l'organisme agréé peut prendre en compte les dépenses correspondantes pour le calcul de son propre CIR). En revanche, le fait que cette entreprise renonce volontairement au bénéfice du CIR au titre de l'année considérée (soit pour la seule fraction des dépenses de recherche qu'elle a externalisées, soit pour l'ensemble des dépenses de recherche qu'elle a exposées, y compris en interne) n'est pas de nature à permettre à l'organisme agréé de prendre en compte les sommes correspondantes pour le calcul de son propre crédit d'impôt (l'organisme agréé doit donc les déduire de son propre CIR).

Enfin, les dépenses exposées par les entreprises au titre de prestations de conseil pour l'obtention du crédit d'impôt doivent être totalement ou partiellement déduites (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 36 et 36-5).

Ligne 23a : indiquer le montant des subventions publiques remboursables (notamment les avances publiques remboursables et les PTZI) ou définitivement acquises reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Les subventions publiques remboursables (notamment les avances publiques remboursables) doivent, comme les subventions publiques définitivement acquises reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt, être déduites de la base de calcul de ce crédit d'impôt.

Ligne 23b : pour les prestataires, indiquer le montant des dépenses de recherche exposées pour le compte de l'entreprise donneuse d'ordre qui bénéficie du crédit d'impôt.

Ligne 24 : indiquer le montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestation de conseil pour l'obtention du crédit d'impôt. Le montant des dépenses à déduire est ainsi déterminé :

Cas 1 : montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixé proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise.

Cas 2 : montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles mentionnées ci-dessus qui excède le plus élevé des deux montants suivants : 15 000 € hors taxes ou 5 % du total hors taxes des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues.

Précision : le montant des prestations de conseil doit être porté en déduction de l'assiette du CIR de l'année au titre de laquelle ces prestations sont déduites du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En pratique, le montant des rémunérations fixées proportionnellement est déduit au titre de l'année N+1, l'obtention du crédit d'impôt en N+1 déclenchant la facturation du conseil. Bien entendu, si le montant des dépenses est déterminé à la fin de l'année N et donc déduit du résultat relatif à cette même année, le montant des honoraires vient en diminution de l'assiette du crédit d'impôt de l'année N.

Ligne 25 : indiquer le montant des remboursements de subventions publiques antérieurement déduites qui ont été effectués au cours de l'année. Ce montant doit être multiplié par le rapport défini ci-dessous.

Le montant correspondant au remboursement total ou partiel de la subvention publique (déduite au titre des années antérieures) doit être ajouté à la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué.

Le montant de la subvention publique ou de la fraction de subvention publique remboursée qui doit être réintégré est multiplié par le rapport suivant : (taux du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle la subvention publique remboursable a été déduite) / (taux du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elle est remboursée partiellement ou totalement).

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE [CADRE I-C DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD]

Ligne 26a : indiquer le montant net total des dépenses de recherche (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt et augmentées des remboursements de subventions publiques).

Ligne 26b : indiquer le montant net total des dépenses de recherche figurant à la ligne 26a réalisées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer (DOM).

II - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION (CIR-COLLECTION) (CADRE II DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

1. DÉPENSES DE COLLECTION PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 27 - Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir : les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir inscrivent le total des dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections correspondant aux :

- dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux ;
- autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel ;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style agréés.

Ligne 28 - Frais de défense des dessins et modèles : ils sont pris en compte dans la limite de 60 000 € par an et par entreprise.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Cf. I-2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Ligne 33a : indiquer le montant net total des dépenses de collection (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt et augmentées des remboursements de subventions publiques).

Ligne 33b : indiquer le montant net total des dépenses de collection figurant à la ligne 33a réalisées dans des exploitations situées dans un DOM.

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (CADRE III DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

En application du troisième alinéa du I de l'article 244 quater B du CGI, le seuil de 100 000 000 € au-delà duquel le taux du CIR est fixé à 5 % est apprécié en prenant en compte les dépenses de recherche et de collection ouvrant droit au CIR ainsi que les dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au CRC.

1. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE

Deux situations à distinguer :

- ◆ **Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) n'excède pas 100 000 000 € :**

Ligne 35a : indiquer le montant net des dépenses de recherche retenues dans la base de calcul (report de la ligne 26a).

Ligne 35b : indiquer le montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM, retenues dans la base de calcul (report de la ligne 26b)

Ligne 36 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé : (montant figurant ligne 35a – montant figurant ligne 35b) x 30 % + montant figurant ligne 35b x 50 % (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Ligne 37 : indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé. Reporter le montant indiqué ligne 91a.

Ligne 38a : montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche : (ligne 36 + ligne 37).

Ligne 38b : montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

- ◆ **Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 36a) et de recherche collaborative (ligne 86) est supérieur à 100 000 000 € :**

Pour la fraction comprise entre 0 et (100 000 000 € - le montant des dépenses de recherche collaborative)

Ligne 47a : indiquer le montant net des dépenses de recherche retenues dans la base de calcul (report ligne 26a dans la limite de 100 000 000 € après soustraction des dépenses de recherche collaborative, soit dans la limite de **100 000 000 € – ligne 86**).

Ligne 47b : indiquer le montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM, retenues dans la base de calcul (report ligne 26b dans la limite de 100 000 000 € après soustraction des dépenses de recherche collaborative, soit dans la limite de **100 000 000 € – ligne 86**).

Ligne 48 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : $(\text{ligne 47a} - \text{ligne 47b}) \times 30 \% + \text{ligne 47b} \times 50 \%$ [le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM].

Pour la fraction supérieure à (100 000 000 € - le montant des dépenses de recherche collaborative)

Ligne 50 : le taux applicable est de 5 % : indiquer le montant du crédit d'impôt correspondant à la fraction de dépenses de recherche supérieure au seuil : $[\text{Montant net des dépenses de recherche} - (100\,000\,000 \text{ €} - \text{ligne 86})] \times 5 \%$.

Totalisation du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche

Ligne 51 : indiquer le montant du crédit d'impôt : (ligne 48 + ligne 50).

Ligne 52 : indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé. Reporter le montant indiquer ligne 91a.

Ligne 53a : montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche : (ligne 51 + ligne 52).

Ligne 53b : montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

2. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au h et i du II de l'article 244 *quater* B du CGI est subordonné au respect de la réglementation *de minimis*.

Deux situations à distinguer :

◆ **Lorsque le montant net des dépenses de collection et le cas échéant de recherche (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) n'excède pas 100 000 000 € :**

Ligne 39a : indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 33a).

Ligne 39b : indiquer le montant des dépenses de collection réalisées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b).

Ligne 40 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection engagées par l'entreprise :

$[\text{Dépenses de collection retenues dans la base (ligne 39a)} - \text{celles réalisées dans un DOM (ligne 39b)}] \times 30 \% + \text{celles réalisées dans un DOM (ligne 39b)} \times 50 \%$ (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Ligne 41 : indiquer le montant du crédit d'impôt relatif à des dépenses de collection dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre des dépenses de collection. Reporter le montant indiqué ligne 91b.

Ligne 42a : montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 40 + ligne 41).

Ligne 42b : montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection exposées dans un DOM avant plafonnement.

Ligne 43 : indiquer le montant des autres aides *de minimis* obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 300 000 €.

Ligne 44 : indiquer la totalité des aides *de minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 42 + ligne 43).

Ligne 45a : indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

Ligne 45b : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection exposées dans un DOM après plafonnement.

◆ **Lorsque le montant net des dépenses de collection et le cas échéant des dépenses de recherche (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) est supérieur à 100 000 000 € :**

En cas d'activités mixtes (activité d'élaboration d'une nouvelle collection et activité de recherche), les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont prises en compte dans la base de calcul du CIR après les autres dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt.

Ainsi, il conviendra de déterminer le crédit d'impôt avec le taux de 30 % (50 % pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2015, dans des exploitations situées dans un DOM) jusqu'à 100 000 000 € (après soustraction des dépenses de recherche collaborative) pour les dépenses de recherche puis pour les dépenses de collection à hauteur du plafond non-utilisé. Au-delà de ce seuil, il conviendra d'appliquer le taux de 5 %.

S'il n'y a pas d'activités mixtes, il conviendra d'appliquer aux dépenses, le taux du crédit d'impôt dans la limite de 100 000 000 € (après soustraction des dépenses de recherche collaborative) puis le taux de 5 % pour les dépenses qui excèdent ce seuil.

Pour la fraction comprise entre 0 et (100 000 000 € - le montant des dépenses de recherche collaborative) :

Ligne 54a : indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 33a).

Ligne 54b : indiquer le montant des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b).

Ligne 55 : indiquer le montant des dépenses de collection à retenir sous le seuil (plafond disponible) : 100 000 000 € - Dépenses de recherche (ligne 47a) - Dépenses de recherche collaborative (ligne 86).

Ligne 55 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : [(Dépenses de collection portées ligne 54a dans la limite de la ligne 55 - Dépenses portées ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30 % + (Dépenses portées ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 50 %] (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Ligne 57 : indiquer le montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de collection calculé au taux de 5 % ([ligne 54a – ligne 55] x 5 %).

Ligne 58 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection exposées par l'entreprise : (ligne 56 + ligne 57).

Ligne 59 : indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre de dépenses de collection. Reporter le montant indiqué ligne 91b.

Ligne 60 : indiquer le montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection, avant plafonnement *de minimis* : (ligne 58 + ligne 59).

Ligne 61 : indiquer le montant des autres aides *de minimis* obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 300 000 €.

Ligne 62 : indiquer la totalité des aides *de minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 60 + ligne 61).

Ligne 63a : indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

Ligne 63b : indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection exposées dans un DOM.

3. MONTANT TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT CALCULÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) n'excède pas 100 000 000 € : indiquer ligne 46a la somme des crédits d'impôts figurant lignes 38a et 45a.

Ligne 46b : montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (somme des lignes 38b et 45b).

Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) est supérieur à 100 000 000 € : indiquer ligne 64a la somme des crédits d'impôts figurant lignes 53a et 63a.

Ligne 64b : montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (somme des lignes 53b et 63b).

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION (CIR-INNOVATION) (CADRE IV DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Le dispositif prévu au k du II de l'article 244 quater B du CGI est réservé aux entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour savoir si une entreprise est une PME au sens du droit de l'Union européenne, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-10-50 § 60 à 130.

Pour l'application du k du II de l'article 244 quater B du CGI, la date d'appréciation des données de l'entreprise (effectif, chiffre d'affaires et total de bilan) est la date de fin du dernier exercice clôturé au jour du dépôt de la déclaration spéciale (imprimé n° 2069-A-SD (CERFA n° 11081) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »). Ces données sont calculées sur une base de 12 mois.

S'agissant des activités innovantes éligibles, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-10-45-10 § 40 à 450.

1. DÉPENSES D'INNOVATION PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 65 : indiquer les dotations aux amortissements correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf et affectés directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. En cas d'utilisation mixte d'une immobilisation pour des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits et pour d'autres activités, les amortissements sont pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation des biens pour les opérations de conception précitées, à condition que l'entreprise puisse déterminer avec précision ce temps d'utilisation.

Sont éligibles les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ligne 66 : indiquer les dépenses de personnel affecté directement et exclusivement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-10-45-20 § 40).

Ligne 67 : indiquer les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles (dépenses relatives à la propriété intellectuelle).

Ligne 68 : indiquer les frais de défense de brevets, de COV et de dessins et modèles (dépenses relatives à la propriété intellectuelle).

Ligne 69 : indiquer les opérations externalisées auprès d'entreprises **agrées (CGI, ann. III, art. 49 septies I quinquies)**.

Ligne 70 : indiquer le montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69).

Ligne 71 : indiquer le total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 70 dans la limite de 400 000 €).

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Cf. I-2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION

Ligne 76a : indiquer le montant net des dépenses d'innovation après prise en compte des subventions, des sommes encaissées par les prestataires au titre de travaux d'innovation qui leur ont été confiés, et enfin des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseils.

Ligne 76b : indiquer le montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

Ligne 76c : indiquer le montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Ligne 76d : indiquer le montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Ligne 77 : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation après prise en compte des subventions, des sommes encaissées par les prestataires au titre de travaux d'innovation qui leur ont été confiés, et enfin des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseils.

Ligne 78 : indiquer la quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91c).

Ligne 79a : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation.

Ligne 79b : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

Ligne 79c : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Ligne 80a : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 79a).

Ligne 80b : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 79b).

V - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (CRC) (CADRE V DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Le dispositif prévu à l'article 244 quater B bis du CGI s'applique aux dépenses de recherche facturées à l'entreprise par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés, dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité des dépenses, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-15-20.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite de 6 millions d'euros de dépenses de recherche collaborative par an. Ce taux est porté à 50 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour savoir si une entreprise est une PME au sens du droit de l'Union européenne, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-15-30 § 180.

1. DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 81 : indiquer le montant des dépenses facturées à l'entreprise par les ORDC agréés avec lesquels l'entreprise a conclu un contrat de collaboration de recherche dans les conditions prévues au C du I de l'article 244 quater B bis du CGI (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 100 à 290).

Ligne 82a : indiquer le montant des dépenses éligibles et non plafonnées afférentes à des opérations et travaux de recherche réalisés directement par un ORDC (de premier ou de second rang) **en France** (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 300 à 340).

Ligne 82b : indiquer le montant des dépenses éligibles et non plafonnées afférentes à des opérations et travaux de recherche réalisés directement par un ORDC (de premier ou de second rang) **à l'étranger** (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 300 à 340).

Ligne 83 : indiquer le montant des dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au crédit d'impôt : (ligne 82a + ligne 82b) dans la limite de 6 000 000 €.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES AIDES PUBLIQUES

Cf. I-2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE

Ligne 86 : indiquer le montant net des dépenses de recherche collaborative après prise en compte des aides publiques.

Ligne 87 : indiquer le montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les petites et moyennes entreprises.

Ligne 88 : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative : *[Dépenses de recherche collaborative (ligne 86) – celles exposées par les PME (ligne 87)] x 40 % + Dépenses de recherche collaborative exposées par les PME (ligne 87) x 50 %*.

Ligne 89 : indiquer la quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91d).

Ligne 90 : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative : (ligne 88 + ligne 89).

VI - PARTICIPATIONS DE L'ENTREPRISE DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE VI DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Lorsque l'entreprise déclarante détient des participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés¹, elle doit servir le cadre VI de la déclaration n° 2069-A-SD puis reporter la quote-part de CIR et/ou de CRC résultant de sa participation dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés aux lignes 37, 41, 52, 59 et 78. Cette quote-part sera ajoutée au CIR et/ou CRC dont elle bénéficie directement.

VII - RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE VII DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Ce cadre est à servir par la société de personnes déclarante ou le groupement assimilé. Il doit être indiqué les noms et adresses des associés membres, sous réserve pour les associés personnes physiques qu'ils participent à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI, qui sont les seuls membres personnes physiques pouvant bénéficier du CIR et/ou du CRC au titre de la participation dans une société de personnes ou groupement assimilé qui a calculé un CIR et/ou un CRC.

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE DE CIR ET/OU DE CRC (CADRE VIII DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

En cas d'admission totale d'une demande de remboursement de CIR et/ou de CRC, la décision qui est prononcée dans ce cadre ne constitue pas une opération de contrôle fiscal.

- **Imputation sur l'IR ou sur l'IR l'année de la détermination du crédit :**

Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR ou lors du paiement du solde de l'IS dû par l'entreprise.

- **Imputation les années suivantes et remboursement à l'expiration de la période :**

La créance est imputée sur l'impôt des 3 années suivantes et, s'il y a lieu, remboursée à l'expiration de la période.

Les imputations effectuées sur l'IS dû au titre des exercices suivants sont mentionnées sur les relevés d'acompte et de solde de ces exercices.

Les demandes de remboursement correspondant au montant du crédit d'impôt non imputé sur l'IS à l'issue de la période d'imputation sont formulées en complétant l'imprimé n° 2573-SD « Suivi des créances ». Ce formulaire peut être transmis par voie dématérialisée et est disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère du groupe peut demander le remboursement d'une créance.

- **Remboursement immédiat :**

¹ Sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quater D du CGI qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les demandes de remboursement immédiat sont formulées en complétant l'imprimé n° 2573-SD « Suivi des créances ». Ce formulaire peut être transmis par voie dématérialisée et est disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère du groupe peut demander le remboursement d'une créance.

Bénéficiaire d'un remboursement immédiat les entreprises nouvelles (au titre de l'année de création et des quatre années suivantes) :

Sont concernées les entreprises nouvelles dont le capital est détenu à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

L'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, ou d'une extension d'activités préexistantes, ou reprendre de telles activités (articles 199 *ter* B et 199 *ter* B *bis*, et le III de l'article 44 *sexies* du CGI).

Bénéficiaire d'un remboursement immédiat les jeunes entreprises innovantes (JEI) :

Les entreprises peuvent bénéficier du remboursement immédiat de leurs créances de CIR et/ou de CRC constatées au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la qualification de JEI.

Remarque : pour être qualifiée de JEI, l'entreprise doit réaliser, au titre de l'exercice, des dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du CGI et au 1 du A du II de l'article 244 *quater* B *bis* du CGI représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice. Pour l'appréciation du seuil de 15 % devant être atteint pour obtenir la qualification de JEI, seule la nature des dépenses visées aux a à g du II de l'article 244 *quater* B et au 1 du A du II de l'article 244 *quater* B *bis* précités doit être retenue, à l'exclusion des plafonds et forfaitisations (cf. BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 § 190 à 230).

Bénéficiaire d'un remboursement immédiat les PME au sens du droit de l'Union européenne (Annexe I au règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014) :

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit de l'Union européenne est constituée des entreprises qui occupent **moins de 250 personnes**, et ont **un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros**.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées :

- Entreprise autonome : données propres de l'entreprise ;
- Entreprise partenaire : agrégation des données propres de l'entreprise et des données des entreprises partenaires, proportionnellement au pourcentage de détention du capital ou des droits de vote ;
- Entreprise liée : agrégation des données propres de l'entreprise et des données, dans leur intégralité, des entreprises liées.

Précision : une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation ou des droits de vote compris entre 25 % et moins de 50 %. Une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre ou bien exerce une influence dominante sur cette autre entreprise. Une entreprise autonome est une entreprise qui ne peut être qualifiée ni d'entreprise partenaire ni d'entreprise liée.

Cas particulier des procédures collectives :

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance de CIR et/ou de CRC non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement d'ouverture de l'une de ces procédures par le biais du formulaire n° 2573-SD.

Justificatifs à produire par les entreprises créées depuis moins de deux ans :

Les entreprises créées depuis moins de deux ans (à compter de la date de début d'activité figurant sur la déclaration d'existence souscrite auprès du centre de formalité des entreprises) **qui sollicitent le remboursement immédiat du CIR et/ou du CRC doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives permettant d'établir la réalité des dépenses de recherche** (contrats, factures, déclarations DADS, feuilles de paie délivrées aux chercheurs et techniciens...).

Ces justificatifs sont à produire par les entreprises créées depuis moins de deux ans pour toute demande de remboursement immédiat prévue par l'article 199 *ter* B du CGI et/ou l'article 199 *ter* B *bis* du CGI (au titre des entreprises nouvelles, des JEI, des PME au sens du droit communautaire, et des entreprises objet d'une procédure de conciliation ou collective). Il n'est cependant pas exigé que celles-ci produisent l'ensemble des justificatifs relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt.

• **Mobilisation de la créance :**

Les entreprises qui souhaitent mobiliser cette créance indiquent en ligne 93 (CIR) et/ou en ligne 94 (CRC) le montant des créances dont la mobilisation est demandée et formalisent leur demande en utilisant l'imprimé n° 2574-SD « Certificat de créance » disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

IX - ÉTAT ANNEXE N° 2069-A-1-SD À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES AYANT EXPOSÉ UN MONTANT DE DÉPENSES DE RECHERCHE SUPÉRIEUR À 10 MILLIONS D'EUROS ET N'EXCÉDANT PAS 100 MILLIONS D'EUROS (I) ET PAR LES ENTREPRISES AYANT EXPOSÉ PLUS DE 100 MILLIONS D'EUROS DE DÉPENSES DE RECHERCHE (II)

1. **Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2024 et éligibles au CIR, au sens de l'article 244 quater B du CGI, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excède pas 100 millions d'euros** doivent indiquer, pour l'exercice au titre duquel la déclaration est déposée, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne. À cette fin, elles doivent compléter le I de l'état annexe n° 2069-A-1-SD.

2. **Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées et éligibles au CIR, au sens du II de l'article 244 quater B du CGI, est supérieur à 100 millions d'euros** sont tenues de produire un état décrivant leurs travaux de recherche en cours. Elles doivent compléter le II de l'état annexe n° 2069-A-1-SD.

Elles doivent souscrire cet état annexe décrivant les travaux de recherche en cours en 2025, à la date de dépôt de cet état, et pour lesquels elles ont bénéficié du CIR au titre de 2024 (nature des travaux en cours, état d'avancement des programmes de recherche, moyens humains (notamment la part de titulaires d'un doctorat, le nombre d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne) et matériels directs ou indirects ainsi que leur localisation).

Sanctions applicables (article 1729 B du CGI) : **l'absence de dépôt de cet état pour les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées et éligibles au CIR, au sens du II de l'article 244 quater B du CGI, est supérieur à 100 millions d'euros est sanctionnée par une amende fiscale de 1 500 euros.** Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes constatées entraînent une amende de 15 euros par omission ou inexactitude sans que le total puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 10 000 euros.

X - ÉTAT ANNEXE N° 2069-A-2-SD À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES AU TITRE DE LA RECHERCHE EXTERNALISÉE DANS LE CADRE DU CIR

Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche, confiées à des organismes de recherche agréés par le ministre chargé de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions (CGI, art. 244 quater B, II-d bis), sont retenues pour déterminer la base de calcul du CIR.

Lorsque de telles opérations sont prises en compte par une entreprise pour la détermination du CIR, il lui convient de joindre à la déclaration n° 2069-A-SD la liste des prestataires en indiquant la nature et le montant des contrats (annexe n° 2069-A-2-SD).

Cet état annexe doit être renseigné en indiquant, prestataire par prestataire auquel la société a confié des opérations de recherche, les informations suivantes : le n° SIREN, la dénomination et l'adresse du prestataire, le dispositif concerné par les travaux confiés, en cochant la case CIR ou CII, le montant des dépenses HT et la ligne de la déclaration n° 2069-A-SD sur laquelle la dépense a été inscrite (15a, 15b, 16a, 16b ou 69).

Contrairement aux montants à faire figurer dans la déclaration n° 2069-A-SD, le montant à inscrire est bien le montant non plafonné.

XI - ÉTAT ANNEXE N° 2069-A-3-SD À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES AU TITRE DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE

Les dépenses de recherche facturées par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés avec lesquels l'entreprise a conclu un contrat de collaboration de recherche dans les conditions prévues à l'article 244 quater B bis du CGI sont retenues pour déterminer la base de calcul du CRC.

Il revient à l'entreprise qui déclare de telles dépenses de recherche collaborative de joindre à la déclaration n° 2069-A-SD la liste des ORDC avec lesquels elle a conclu un contrat de collaboration de recherche (annexe n° 2069-A-3-SD).

Cet état annexe doit être renseigné en indiquant, pour chaque ORDC avec lequel l'entreprise collabore, les informations suivantes : le n° SIREN, la dénomination et l'adresse de l'organisme ainsi que le montant total des dépenses facturées à l'entreprise dans le cadre du contrat collaboration et le montant des dépenses ouvrant droit au CRC et reporté dans la déclaration n° 2069-A-SD.

XII - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Sociétés passibles de l'IS

Pour bénéficier du CIR et/ou du CRC, les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent télé-déclarer la déclaration spéciale n° 2069-A-SD dans le même délai que celui qui est prévu pour le dépôt du relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD). Le montant du crédit d'impôt déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Régime des groupes de sociétés

Le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque société membre du groupe. Mais la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'IS dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

La société mère télé-déclare sa déclaration n° 2069-A-SD ainsi que celles de ses filiales dans le même délai que celui qui est prévu pour le dépôt du relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD) relatif au résultat d'ensemble du groupe.

La société mère mentionne le montant du crédit d'impôt sur l'imprimé n° 2058-CG.

Les sociétés filles sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à leur déclaration de résultats.

Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles doivent télé-déclarer la déclaration spéciale n° 2069-A-SD dans le même délai que la déclaration annuelle de résultats. Le montant des crédits d'impôt pour dépenses de recherche déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté sur :

- la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD ;
- la déclaration complémentaire de revenu n° 2042 C-PRO, dans le cadre « Réductions et crédits d'impôt » dans les cases « Crédit d'impôt recherche » et/ou « Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative » prévues à cet effet.

Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent télé-déclarer la déclaration n° 2069-A-SD dans le même délai que la déclaration annuelle de résultats. Cependant, elles ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'IS.

Deux situations sont alors à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt (CIR et/ou CRC) propre étant rappelé que s'agissant des associés personnes physiques seuls ceux qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leurs droits sociaux.

- L'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt (CIR et/ou CRC) au titre de dépenses exposées directement par lui ou de quote-part de ce crédit d'impôt dégagé par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé doit porter, sur la déclaration n° 2069-A-SD prévue à cet effet, sa quote-part de crédit d'impôt dégagée au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes.

- L'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt (CIR et/ou CRC) propre ou issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes. Dans ce cas, l'associé n'est pas tenu au dépôt d'une déclaration n° 2069-A-SD. Il porte le montant de la quote-part de crédit d'impôt calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé sur sa déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (associés personnes morales soumises à l'IS) ou de revenus n° 2042-C-PRO (associés personnes physiques soumises à l'IR).

Cas particulier : Opérations de restructuration

En cas de fusion, ou d'opération assimilée, le crédit d'impôt est calculé en fonction des dépenses engagées par chaque société participante en prenant en compte la date d'effet de l'opération de transfert. Aucun retraitement des dépenses exposées au cours de l'année de réalisation de l'opération n'est nécessaire.

À la déclaration n° 2069-A-SD, peuvent être annexés les documents suivants :

- pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail, l'attestation du crédit-bailleur, la valeur d'acquisition des biens loués et le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise de crédit-bail.
- pour les dépenses liées à la normalisation, un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses.
- la nature et le montant des dépenses de collection.

Textes de référence : articles 199 *ter* B, 199 *ter* B bis, 220 B, 220 B bis, 244 *quater* B et 244 *quater* B bis du CGI ; articles 49 *septies* F à 49 *septies* N et 49 *septies* V à 49 *septies* VF de l'annexe III au CGI ; documents liés aux séries référencées BOI-BIC-RICI-10-10 et BOI-BIC-RICI-10-15 publiées dans la base BOFiP-Impôts.

Suivi des aides d'État : Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

* * *

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiés par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.